

ARRÊTÉ

DE DELIMITATION D'UN PERIMETRE DES TERRAINS EXPOSES
A UN RISQUE D'INONDATION SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE : ST-MEDARD-LA-ROCHETTE

LE PREFET, Commissaire de la République du Département de la Creuse ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-3 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment
ses articles R 11-3 à R 11-13 ;

VU l'avis des services consultés ;

l'avis de M. le Directeur Départemental de la Protection Civile
en date du 16 Décembre 1983 ;

l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et
Sociales en date du 13 Janvier 1984 ;

l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie
en date du 19 Janvier 1984 ;

l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture en
date du 23 Janvier 1984 ;

l'avis de M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement
en date du 11 Janvier 1984 ;

l'avis de M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture
en date du 20 Janvier 1984.

VU l'arrêté en date du 28 Mars 1984 prescrivant la mise à l'enquête
publique du projet de délimitation des terrains exposés à un risque d'inon-
dation sur le territoire de la commune de ST-MEDARD-LA-ROCHETTE.

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 Avril 1984
au 23 Mai 1984 inclus et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de SAINT-MEDARD-LA-ROCHETTE en date du 9 Septembre 1984.

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels les constructions sont interdites du fait de leur exposition à un risque d'inondation.

ARRÊTE

Article 1er - L'article R 111-3 du Code de l'Urbanisme est applicable sur le territoire de la commune de ST-MEDARD-LA-ROCHETTE sur les terrains délimités et figurés par une trame sur le plan au 1/5000° annexé au présent arrêté.

Article 2 - A l'intérieur des périmètres ainsi délimités toute construction sera interdite, à l'exception de celles nécessaires à la SNCF pour assurer la sécurité de la circulation ferroviaire et la pérennité de ses installations. En outre, les extensions mesurée de bâtiments existants, pourront être autorisées.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 - Des copies du présent arrêté seront adressées :

- 1°) au maire de la commune de ST-MEDARD-LA-ROCHETTE
- 2°) au Directeur Départemental de l'Equipement,
- 3°) au Directeur Départemental de l'Agriculture,
- 4°) au Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement d'AUBUSSON.

Article 5 - Le présent arrêté, ainsi que le plan à lui annexer, seront tenus à la disposition du public :

- 1°) à la mairie de ST-MEDARD-LA-ROCHETTE
- 2°) dans les bureaux de la Préfecture de la Creuse,
- 3°) dans les bureaux de la Direction Départementale de l'Equipement.
- 4°) dans les bureaux de la Sous-Préfecture d'Aubusson.

./.

Article 6 - M. le Secrétaire Général de la Creuse,
M. le Maire de la commune de ST-MEDARD-LA-ROCHETTE,
M. le Sous-Prefet, Commissaire Adjoint de la République
de l'Arrondissement d'AUBUSSON
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution
du présent arrêté.

FAIT A GUERET, le 7 JANVIER 1985

POUR AMPLIATION,
L'ATTACHE CHEF DE BUREAU,

P/ LE PREFET
Commissaire de la République
LE SECRETAIRE GENERAL,




C JAMET

SIGNE G. MOISSELIN